

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1127

présenté par

Mme Dufour, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure de mise en compatibilité ne peut être engagée si le lieu d'implantation du projet se trouve sur une zone inondable d'après les projections du Plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2050, ou le cas échéant, d'après les données sur les impacts locaux du changement climatique pour l'année 2050, produites ultérieurement à l'adoption du plan à partir des observations de Météo France. Il en va de même d'un projet dont la consommation en eau prévue nuirait à la satisfaction des besoins des ménages ou du secteur agricole, d'après les estimations des réserves disponibles sur le bassin hydrologique pour l'année 2050 d'après les documents susmentionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en compatibilité par l'État des documents de planification et d'urbanisme pour certains projets reconnus "d'intérêt national majeur" aux implantations conformes au Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Cela englobe donc les implantation hors de zone inondable d'après les projections du Plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2050, ou le cas échéant, d'après les données sur les impacts locaux du changement climatique pour l'année 2050, produites ultérieurement à l'adoption du plan à partir des observations de Météo France et consommation d'eau soutenable par rapport au PNACC. Il vise également à conditionner selon la consommation en eau de l'implantation, et notamment si celle-ci nuit à la satisfaction des besoins des ménages ou du secteur agricole, d'après les estimations des réserves disponibles sur le bassin hydrologique en 2050 d'après les mêmes données.